



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10281

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des retraites qui ont recours à une assurance maladie complémentaire, dont les cotisations ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors que ces mêmes cotisations sont déduites du salaire imposable lorsqu'elles sont souscrites par un actif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation inéquitable et pénalisante pour les retraités.

Texte de la réponse

Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide librement de consentir à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires qui dans tous les cas sont placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. De plus, la mesure proposée aurait, pour un avantage individuel relativement faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10281

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2184